

CONVENTION DE FINANCEMENT
DE L'ASSOCIATION
CORSE ACTIVE POUR L'INITIATIVE
(CAPI)

Entre

La Collectivité de Corse, représentée par Monsieur Gilles GIOVANNANGELI, Président du Conseil exécutif de Corse,
d'une part,

Et

L'Association Corse Active Pour l'Initiative dont le siège social est situé :
Parc technologique de Bastia 20 600 BASTIA
Représentée par sa présidente Madame Isabelle ANTHONIOZ-GAGGINI
SIRET : 449 667 773 000 39
Nature juridique : Association Loi 1901
d'autre part,

- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, notamment les articles 10-1 et 25-1,
- Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire,
- Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales Titre II, Livre IV, IVème partie,
- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 151-1 et L. 115-2,
- Vu la délibération n°17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n°24/048 AC de l'Assemblée de Corse approuvant le Pacte et Programme Territorial d'insertion des bénéficiaires du revenu de solidarité active 2024-2028
- Vu la délibération n°../.. CP de la Commission permanente du ../../2026

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des missions suivantes :

- Emergence et création ESS (dispositifs *Fabrique à Initiatives et ACCESS*)
- *Dispositif Local d'Accompagnement (DLA)*

Ces missions ont vocation à permettre l'émergence et la consolidation des structures intervenant dans le champ de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS), notamment les structures de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE) assurant la prise en charge des parcours d'insertion des bénéficiaire du RSA.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 – MODALITES D'EXECUTION

3.1 Modalités de réalisation des actions

3.1.1 Objectifs

L'association CAPI, à travers la mission Emergence et Création ESS, s'engage à mettre en œuvre un accompagnement technique et financier afin de soutenir des projets solidaires d'économie territoriale porteurs d'emplois, de l'émergence à leur développement.

A travers la mise en œuvre de la mission DLA, elle s'engage également à proposer des actions visant à soutenir, à professionnaliser et à accompagner les associations employeuses d'utilité sociale, les Structures d'Insertion par l'Activité Economique et les entreprises solidaires dans leur stratégie de consolidation et de développement d'activités et d'emplois.

3.1.2 Identification des actions et contenu

L'association s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes :

- Accompagner les acteurs du territoire dans la construction de projets viables et cohérents en réponse aux besoins sociaux et solidaires repérés, et ainsi favoriser et soutenir l'émergence de projets dans le champ de l'ESS (*FAI*) ;
- Accompagner de manière personnalisée et adaptée les porteurs de projets évoluant au sein de l'ESS, et permettre à ces derniers d'être accompagnés dans la création de leur structure (*ACCESS*) ;
- Proposer un accompagnement de type individuel et/ou collectif dans le cadre du fonds d'ingénierie par la mise en œuvre d'une expertise, la réalisation de diagnostics (techniques et/ou financiers), la mise en œuvre de plans d'accompagnement, l'organisation de comités de suivi, le développement de partenariats techniques (*DLA*).

3.2 Obligations diverses mises à la charge de la structure

L'association affecte à cette action le personnel qualifié et les moyens nécessaires à sa réalisation.

Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

L'association s'engage à respecter les principes du contrat d'engagement républicain mentionné à l'article 10-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.

ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES

4.1 Montant de la subvention

Une participation aux frais de fonctionnement de la structure d'un montant de **40 000 €** est attribuée à ladite structure pour la mise en œuvre des actions visées par la présente convention.

4.2 Modalités de versement

La subvention annuelle est créditée au compte de la structure par la Collectivité de Corse de la manière suivante :

- le versement d'une **avance de 50 %** à la signature de la convention
- le versement de **30 %** sur présentation du bilan intermédiaire mentionné à l'article 5 de la présente convention
- le versement du **solde (20%)** au terme de la convention, sous réserve de la transmission par l'association des pièces justificatives mentionnées à l'article 5 de la présente convention.

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au Programme 5122 Chapitre 9344 Fonction 444 compte 65748 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget régional.

Structure	Corse Active Pour l'Initiative
Agence bancaire	Caisse d'Epargne
N° de compte	08004128687
Code établissement	11315
Code guichet	00001
Clé RIB	27

5.3 Réfections

Une réfaction de 5% sera appliquée sur le montant global de la subvention au moment du versement du solde si l'objectif mentionné à l'article 3.1 n'est pas atteint.

ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivants la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- **Un bilan intermédiaire** signé par la personne habilitée à cet effet retraçant l'activité de la structure au cours du 1^{er} semestre. Ce document doit être transmis **au plus tard 31 décembre de l'année N**.
- **Un bilan d'activité** réalisé au terme de la convention faisant apparaître les actions et les résultats obtenus. Ce document signé par la personne habilitée à cet effet doit être transmis **au plus tard le 30 juin N+1**.
- **Un bilan financier** visé par le comptable et par le commissaire aux comptes de l'association le cas échéant et approuvé par l'assemblée compétente doit être transmis **au plus tard le 30 juin N+1**.

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes ;

En cas d'excédent, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.

Les documents devront être adressés à Monsieur le Président de l'exécutif de Corse.

ARTICLE 6 – CONTROLE DE L’EXECUTION DE LA CONVENTION

L’association s’engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions, leurs résultats, notamment par l’accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La Collectivité de Corse est fondée à s’assurer que l’association respecte les principes du pacte républicain, conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

ARTICLE 7 - REVERSEMENT

La Collectivité de Corse contrôle annuellement et à l’issue de la convention, que la contribution financière n’excède pas le coût de la mise en œuvre de l’action. Elle peut le cas échéant exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

En cas d’inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d’exécution de la convention par la structure sans l’accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la participation après examen des justificatifs présentés par l’association et après avoir préalablement entendu ses représentants. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – OBLIGATION DE DISCRETION

L’association s’astreint au respect de l’obligation de discrétion dans la réalisation de l’action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du RSA ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l’exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d’informations nominatives autres que celles nécessaires à la réalisation de l’action.

ARTICLE 9 - PUBLICITE

Toute action de communication devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d’objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l’une ou l’autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l’une ou l’autre partie à l’expiration d’un délai de deux mois suivant l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 - LITIGE

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de la ville de Bastia, villa Montépiano 20 407 Bastia CEDEX.

Fait à AIACCIU, le

Signatures

La présidente de CAPI

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles GIOVANNANGELI

CONVENTION DE FINANCEMENT
DE
L'ASSOCIATION POUR LE DROIT A L'INITIATIVE ECONOMIQUE
(ADIE)

Entre

La Collectivité de Corse, représentée par Monsieur Gilles GIOVANNANGELI, Président du Conseil exécutif de Corse,
d'une part,

Et

L'Association pour le Droit à l'Initiative Economique dont le siège social est situé :
Maison du parc technologique – zone industrielle d'Erbajolo 20 600 BASTIA
Représentée par son président Monsieur Frédéric LAVENIR
SIRET : 352 216 873 02852
Nature juridique : Association Loi 1901
d'autre part,

- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, notamment les articles 10-1 et 25-1,
- Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire,
- Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales Titre II, Livre IV, IVème partie,
- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 151-1 et L. 115-2,
- Vu la délibération n°17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n°24/048 AC de l'Assemblée de Corse approuvant le Pacte et Programme Territorial d'insertion des bénéficiaires du revenu de solidarité active 2024-2028
- Vu la délibération n°../.. CP de la Commission permanente du ../../2026

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de l'action mise en œuvre par l'ADIE, visant à développer le crédit solidaire à destination des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 – MODALITES D'EXECUTION

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Nombre de bénéficiaires : 30 bénéficiaires du RSA

Territoire d'intervention : Région Corse

3.2 Modalités de réalisation des actions

3.2.1 Actions et contenu

L'association met en œuvre une action globale visant à accompagner les personnes exclues du marché du travail dont les projets d'emploi, indépendant ou salarié, ne bénéficient pas du soutien proposé par le système bancaire classique.

3.2.2 Objectifs quantitatifs

L'ADIE s'engage à mettre en œuvre en faveur de 30 bénéficiaires du RSA les actions suivantes :

- proposer un accompagnement technique, sous forme de prestations d'accompagnement avant et après la création d'entreprise
- proposer les services financiers suivants :
 - un micro-crédit professionnel permettant de financer le démarrage ou le développement de l'activité
 - un micro-crédit personnel pour l'emploi qui permet le maintien ou le retour à l'emploi

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

L'association affecte à cette action le personnel qualifié et les moyens nécessaires à sa réalisation. Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

L'association s'engage à respecter les principes du contrat d'engagement républicain mentionné à l'article 10-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.

ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES

4.1 Montant de la subvention

Une participation aux frais de fonctionnement de la structure d'un montant de **30 000 €** est attribuée à ladite structure pour la mise en œuvre des actions visées par la présente convention.

4.2 Modalités de versement

La subvention annuelle est créditée au compte de la structure par la Collectivité de Corse de la manière suivante :

- le versement d'une **avance** de **50 %** à la signature de la convention
- le versement de **30 %** sur présentation du bilan intermédiaire mentionné à l'article 5 de la présente convention
- le versement du **solde (20%)** au terme de la convention, sous réserve de la transmission par l'association des pièces justificatives mentionnées à l'article 5 de la présente convention.

4.3 Réfactions

Une réfaction de 5% sera appliquée sur le montant global de la subvention au moment du versement du solde si l'objectif mentionné à l'article 3.1 n'est pas atteint.

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au Programme 5122 Chapitre 9344 Fonction 444 compte 65748 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget de la Collectivité de Corse.

Structure	Association pour le Droit à l'Initiative Economique
Agence bancaire	Banque Populaire
N° de compte	04001559375
Code établissement	10207
Code guichet	00001
Clé RIB	35

ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivants la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- **Un bilan intermédiaire** signé par la personne habilitée à cet effet retraçant l'activité de la structure au cours du 1^{er} semestre. Ce document doit être transmis **au plus tard 31 décembre de l'année N**.
- **Un bilan d'activité** réalisé au terme de la convention faisant apparaître les actions et les résultats obtenus. Ce document signé par la personne habilitée à cet effet doit être transmis **au plus tard le 30 juin N+1**.
- **Un bilan financier** visé par le comptable et par le commissaire aux comptes de l'association le cas échéant et approuvé par l'assemblée compétente doit être transmis **au plus tard le 30 juin N+1**.

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes ;

En cas d'excédent, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.

Les documents devront être adressés à Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse.

ARTICLE 6 – CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

L'association s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La Collectivité de Corse est fondée à s'assurer que l'association respecte les principes du pacte républicain, conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

ARTICLE 7 - REVERSEMENT

La Collectivité de Corse contrôle annuellement et à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre de l'action. Elle peut le cas échéant exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la participation après examen des justificatifs présentés par l'association et après avoir préalablement entendu ses représentants. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – OBLIGATION DE DISCRETION

L'association s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du RSA ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 9 - PUBLICITE

Toute action de communication devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 - LITIGE

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de la ville de Bastia, villa Montépiano 20 407 Bastia CEDEX.

Fait à AIACCIU, le

Le président de l'ADIE

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles GIOVANNANGELI

TABLEAU D'ECHEANCIER DE CREDIT DE PAIEMENT

Programme	Bénéficiaire	Libellé / objet de l'opération	Code affectation en cas de revalorisation	Montant affecté	Echéancier de CP 2026	Echéancier de CP 2027	TOTAL
5122	CAPI	Fonctionnement 2026		40 000,00	32 000,00	8 000,00	40 000,00
	ADIE	Fonctionnement 2026		30 000,00	24 000,00	6 000,00	30 000,00
		TOTAUX		70 000,00	56 000,00	14 000,00	70 000,00